

P R O J E T D E L O I .

Article premier.

Seront déferés aux tribunaux correctionnels les délits de provocation de militaires à la désobéissance prévus par l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 12 décembre 1893 ainsi que par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi.

Art. 2.

Les délits de provocation de militaires à la désobéissance prévus par les articles 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 12 décembre 1893, 1 et 2, §3 et 4 de la loi du 28 juillet 1894, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans de prison et d'une amende de 100 à 20.000 francs.

Art. 3.

Seront punies des mêmes peines toutes provocations adressées soit à ~~xxx~~ des jeunes gens, soit à des hommes appartenant aux armées de terre ou mer, actives ou territoriales, ou aux réserves de ces armées, lorsque ces provocations auront manifestement pour but, soit de les inciter à ne pas répondre aux ordres d'appel, soit de ne pas obéir aux ordres de leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et des règlements militaires et la défense de la Constitution républicaine.

Art. 4.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, publiquement ou par circulaires, auront fait l'apologie, d'actes de désobéissance ou d'indiscipline militaires, prévus et réprimés par les lois lorsque cette apologie aura manifestement pour objet de provoquer à la désobéissance ou à l'indiscipline militaires.

Art. 5.

Toutes provocations publiques, par circulaires ou par réunions privées, adressées à des pères, mères, femmes, compagnes, sœurs des personnes visées aux articles précédents dans le but manifeste de les inciter à détourner ces personnes de leurs devoirs militaires ou à les empêcher de les accomplir, seront punies d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 5.000 francs.

PIESUDSKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York

La condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressement visée dans le jugement de condamnation.

Art. 6.

Nul ne pourra, dans l'application des articles 1, 3, 4, et 5 de la présente loi être recherché pour la lettre privée adressée par lui-même.

Nul ne pourra, dans l'application des articles premier, 3, 4 et 5 de la présente loi, être recherché pour les propos tenus par lui dans le secret de son domicile.

Art. 7.

En cas de récidive, et lorsque la peine prononcée sera supérieure à un an, le tribunal pourra prononcer contre les coupables l'interdiction de séjour de un à cinq ans.

L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 8.

Il sera procédé, pour les infractions punies par la présente loi, conformément aux règles du Code d'instruction criminelle.

Art. 9.

Dans les poursuites intentées en application de la présente loi, les cours et tribunaux pourront interdire, en tout ou en partie, la reproduction des débats en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public.

Toute infraction à cette défense sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Art. 10.

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi.

Za zgodność odpisu:

Stempel



PROJET DE LOI.

Le Président de la République française

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté a la Chambre des Députés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par le Ministre de la Guerre et par le Ministre de la Marine, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Quiconque, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, aura adressé des provocations à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils commandent pour l'exécution des lois et des règlements militaires et la défense de la Constitution républicaine sera puni d'une peine de six mois à cinq ans de prison ~~et d'une peine de six mois à cinq ans de prison~~ et d'une amende de cent francs /100 fr./ à vingt mille francs /20.000 fr./

Art.2.

Seront punies des mêmes peines toutes provocations adressées sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à des conscrits, à partir du jour de leur inscription sur les listes de renseignement et à tous citoyens appartenant aux armées de terre ou de mer actives ou territoriales, ou aux réserves de ces armées lorsque ces provocations tendront soit à les inciter à ne pas ~~obéir aux ordres de leurs chefs~~ répondre aux ordres d'appel, soit à ne pas obéir aux ordres de leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et des règlements militaires et la défense de la Constitution républicaine

Art.3.

Seront punis des memes ceux qui, sous quelque forme et par quelque moyen que soit ^{ce}, auront fait l'apologie de la désobéissance ou de l'indiscipline militaires.

Art. 4.

Toutes provocations adressées a des tiers, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, tendant à détourner des militaires de leurs devoir, ou à les empêcher de les accomplir, seront punies d'une peine de un mois à deux ans de prison et d'une amende de cinquante à cinq mille francs / 50 à 5.000fr/.

Art.5.

En cas de condamnation pour faits visés aux articles précédents, le tribunal pourra prononcer contre les coupables l'interdiction de sèjour de un à cinq ans.

Les articles 57,58, paragraphes premier et 2, 463 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi

Art. 6.

Dans les cas prévus par la présente loi, les cours et tribunaux pourront interdire, en tout ou en partie, la reproduction des débats en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public.

Toute infraction à cette défense sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de mille à dix mille francs / 1.000 à 10.000 fr./

Art. 7.

Toutes les les infractions prévues par la présente loi seront déférées aux tribunaux correctionnels, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Art.8.

Sont abrogées les dispositions contraires à la presente loi.

Fait à Paris, le 14 juin 1921.

Signé: A.MILLERAND

Par le Prêsideht de la Republique:

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice,

Signé: L.BONNEVAY.

Le Ministre de la Guerre
Signé: Louis BARTHOU

Le Ministre de la Marine
Signé: GUIST'HAU.

Za zgodnošč odpisu: *Stojanovic*

